



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUIN 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2025

PRÉSENTS :

LALLOUÉ Jean-Marc PIERRISNARD Béatrice LE BOULER Cédric CHIRADE Brigitte HAMON Sylvain
GUILLEMOT Tatiana MARTIN Yves RAIMBAUD Nelly HUGRON Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BOMMÉ Jean-Paul (pouvoir à LE BOULER Cédric); GRIMAUD Sylvie (pouvoir à RAIMBAUD Nelly)

ABSENTS NON EXCUSÉS : DUTERTRE Thomas ; DUMARCHÉ Jérémy ; RIOTTE Sandrine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MARTIN Yves

I – ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Adoption du compte-rendu de la réunion du 22 mai 2025
- Adoption d'un accord local sur la composition du conseil communautaire en vue des élections de mars 2026
- Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine
- Convention de mise à disposition de services avec TE44 concernant l'audit énergétique de l'école Jean Monnet
- Participation financière de la commune auprès de TE44 pour la réalisation de travaux neufs de réseaux d'éclairage public au lotissement le grand Clos – phase 2
- Rapport annuel 2024 du délégataire du service de l'assainissement
- Demande d'utilisation de la Salle du Don pour des cours de sophrologie pour l'année 2025-2026
- Questions diverses
 - Décisions du Maire depuis le dernier Conseil Municipal
 - Participation de la commune au financement des mutuelles santé des agents
 - Etude de faisabilité pour la création de logements sociaux au 18 rue de la Gare

Avant d'entamer la séance, les élus décident de respecter une minute de silence en mémoire de M. Armand BOUCHET, conseiller municipal de 1965 à 1983 puis Maire de 1983 à 2001. Les élus s'engagent à lui consacrer un article lors du prochain bulletin municipal pour rappeler ses réalisations pour la commune. M. le Maire suggère également la pose d'un panneau à l'étang de Beaumont sur l'histoire de sa construction rappelant l'implication de M. BOUCHET sur ce dossier.

II – ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

III – ADOPTION D'UN ACCORD LOCAL SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VUE DES ELECTIONS DE MARS 2026

En vue du renouvellement général des conseils municipaux, les services de l'Etat ont transmis la composition de droit commun, fixant le nombre et la répartition des sièges, du nouveau conseil communautaire qui sera installé à compter d'avril 2026, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article précise que pour une communauté de communes dont la strate démographique est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, le nombre de sièges à attribuer est de 38.

Ces sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale. Les communes n'ayant pu alors bénéficier de la répartition de sièges se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé initialement.

Selon l'application de ces modalités, le nombre total de sièges de droit commun serait alors fixé à 48, répartis comme suit :

Commune	Droit commun 2025
CHATEAUBRIANT	13
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	2
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	1
SAINT VINCENT DES LANDES	1
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1
MARSAC SUR DON	1
JANS	1
LUSANGER	1
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	48

L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit néanmoins, au-delà de cette répartition de droit commun, la possibilité de conclure des accords locaux dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération.

La répartition des sièges, effectuée dans le cadre de tels accords locaux, doit alors respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon le droit commun ;
- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Pour être adoptés, les accords locaux doivent obtenir l'approbation des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la ville de Châteaubriant.

Par souci de garantir l'équilibre et la représentativité de toutes les communes au sein du Conseil Communautaire les élus avaient décidé lors de la séance du 27 juin 2019 d'un accord local sur la base de 54

sièges, permettant ainsi à toutes les communes une représentation sur la base de leur population. Considérant cette opportunité et les règles qui l'encadrent, les élus réunis en Conférence des Maires le 12 juin dernier ont décidé de reconduire l'accord local actuel et le soumettre à l'approbation des conseils municipaux.

Dans ces circonstances, l'accord local soumis à l'approbation des conseils municipaux et du conseil communautaire est le suivant :

Commune	Représentation actuelle	Droit commun 2025	Accord local proposé
CHATEAUBRIANT	12	13	12
DERVAL	4	4	4
ERBRAY	3	3	3
ROUGE	3	2	3
SOUDAN	2	2	2
MOISDON LA RIVIERE	2	2	2
ISSE	2	2	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2	2	2
SION LES MINES	2	1	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2	1	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2	1	2
MARSAC SUR DON	2	1	2
JANS	2	1	2
LUSANGER	2	1	2
LOUISFERT	1	1	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1	1	1
LA CHAPELLE GLAIN	1	1	1
LE GRAND AUVERNE	1	1	1
RUFFIGNE	1	1	1
VILLEPOT	1	1	1
NOYAL SUR BRUTZ	1	1	1
FERCE	1	1	1
PETIT AUVERNE	1	1	1
MOUAIS	1	1	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1	1	1
SOULVACHE	1	1	1
TOTAL	54	48	54

Il est précisé que conformément à ce qui était déjà en vigueur, dans les communes ne disposant que d'un seul siège, la loi prévoit la nomination d'un conseiller communautaire remplaçant destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, et pouvant participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du titulaire.

Le présent accord local doit être adopté dans les conditions de majorité exposées ci-avant, et transmis aux services de l'Etat avant le 31 août 2025. Si les conditions de délai et/ou de majorité n'étaient pas remplies, la composition du conseil communautaire serait alors calculée sur les bases de la répartition de droit commun fixée à 48 sièges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter un accord local sur la représentation du futur conseil communautaire en vue des échéances de mars 2026, tel qu'exposé ci-dessous :

	Accord local
CHATEAUBRIANT	12
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	3
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	2

SAINT VINCENT DES LANDES	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2
MARSAC SUR DON	2
JANS	2
LUSANGER	2
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	54

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

IV – PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VILAINE

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune d'Issé.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Enfin, les élus sont interrogatifs sur l'utilité de la mesure portant interdiction de remplissage des plans d'eau et des nouveaux prélèvements d'eaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ; la mesure actuellement en vigueur consistant à les interdire en période d'étiage paraissait plus appropriée.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide :

- 1) d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) de demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

V – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE TE44 POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE A L'ECOLE JEAN MONNET

Considérant que la commune est adhérente à Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Considérant que l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Considérant que TE44, par le biais de sa direction Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, et notamment la réalisation :

- D'audits énergétiques de bâtiment et prestations complémentaires associées
- De diagnostics des installations techniques et prestations complémentaires associées

Considérant que TE44 prend en charge 20% du coût des études du lot « audits énergétiques ». Le reste du coût des études à la charge de la collectivité sera donc de 80%.

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la convention s'élèvera à un coût total de **4 415,00 € HT**, soit **5 298,00 € TTC**. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés.

Il est précisé que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service.

Le reste à charge de la Commune est donc estimé à un coût de **4 238,40 € net de taxe**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ↳ D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition des services de TE44 dans le cadre de la réalisation des audits / études définies ci-dessus ;
- ↳ D'approuver le remboursement des frais de fonctionnement de TE44 pour la réalisation des audits réalisés dans le cadre de ladite convention ;

Adopté à l'unanimité

VI – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUPRES DE TE44 POUR LA REALISATION DE TRAVAUX NEUFS DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU LOTISSEMENT LE GRAND CLOS – PHASE 2

La commune a commandé auprès de TE44 une étude de faisabilité pour la création d'un réseau d'éclairage public rue des Hérissons (phase 2 de construction du lotissement des Grands Clos).

Cette étude, reçue le 23/05/2025, prévoit la réalisation d'un réseau sur environ 700 ml avec la pose de 11 candélabres.

Le coût global de l'opération est estimé à 31 824,48 €, étant précisé que ce coût est intégralement imputable à la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- DECIDE de réaliser les travaux ci-dessus mentionnés
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'accord de participation financière avec TE44 correspondant à ces travaux
- DIT que le coût de ces travaux sera imputé sur le budget annexe « Lotissement Les Grands Clos »

Adopté à l'unanimité

VII – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2024 – RAPPORT DU MAIRE

Après avoir rappelé que le Compte Administratif 2024 du service assainissement a été voté le 27 mars 2025, Monsieur le Maire expose au Conseil que la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement organise dans une perspective de transparence, l'information détaillée des élus et des consommateurs sur l'organisation, le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Ce rapport comprend notamment les chiffres clés et indicateurs de performance définis par le décret N° 2007-675 et l'arrêté du 02 mai 2007.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport,

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de cette communication, étant précisé que ledit rapport sera mis à la disposition du public, en Mairie, aux heures d'ouverture, ainsi que les comptes d'affermage, les comptes-rendus financier et d'exploitation de l'année 2024 et le rapport technique de l'épandage 2024 de la station d'épuration établis par le fermier (SAUR).

Adopté à l'unanimité

VIII – UTILISATION DE LA SALLE DU DON POUR UNE ACTIVITE DE SOPHROLOGIE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Par délibération en date du 10 octobre 2024, le Conseil Municipal avait autorisé Mme BRICAULT Marie-Christine de Louisfert, diplômée en sophrologie et actuellement sous-statut d'auto-entrepreneur à utiliser la salle du Don pour proposer des séances collectives de sophrologie les lundis de 19h à 20h15. Le conseil avait alors fixé un tarif de 250 € annuel pour une utilisation d'octobre 2024 à juin 2025.

Mme BRICAULT renouvelle sa demande d'utilisation de cette salle pour l'année 2025-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Mme BRICAULT Marie-Christine à utiliser la salle du Don pour des séances de sophrologie les lundis de 19h à 20h15 de septembre 2025 à juin 2026
- Fixe un montant de 300 € pour l'année payable en début de période d'utilisation ou 150 € pour une utilisation une semaine sur deux.

Adopté à l'unanimité

IX – QUESTIONS DIVERSES

1. Décisions du Maire depuis le dernier conseil municipal

Aucune décision depuis le 22 mai 2025.

2. Tirage des jurés d'assise

Pour l'année 2025, à Issé ont été tirés au sort : M. Philippe FORGET, M. Pascal GRIMAUD et Mme FRICAUD Béatrice.

3. Ombrières parking salle omnisports

Les travaux prévus en juillet-août risquent d'être reportés car le positionnement d'une des ombrières pose souci en matière de sécurité incendie.

4. Participation de la commune au financement des mutuelles santé des agents

A compter du 1^{er} janvier 2026, chaque collectivité a l'obligation de participer au financement des mutuelles des agents, soit par une participation minimum de 15€ par mois et par agent ayant une mutuelle labellisée, soit par la proposition d'un contrat « groupe ».

Le centre de gestion ayant récemment notifié aux communes qu'il ne serait pas en mesure de proposer ce contrat « groupe » avant le 1^{er} janvier 2027, M. le Maire propose de prévoir une participation de 15 euros pendant un an puis d'adhérer au contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les élus valident cette proposition qui sera soumise à l'avis du comité technique avant délibération.

5. Etude de faisabilité pour la création de logements sociaux au 18 rue de la Gare

M. le Maire expose au Conseil que, par l'intermédiaire du chargé de mission « Villages d'avenir », il a été contacté par l'association Soliha qui propose une prestation de maîtrise d'ouvrage d'insertion en réalisant, pour le compte des collectivités, des réhabilitations de bâtiments en vue de les transformer en habitat social. Pour ce faire, cette association conclut des baux à réhabilitation avec les collectivités.

La maison située 18 rue de la Gare pourrait convenir à ce type de projet.

Avant de conclure un bail avec l'association, une étude de faisabilité est nécessaire. Son coût est à la charge de la commune.

Soliha ayant estimé à 5 400 € TTC le coût de cette étude, les élus valident le principe de réaliser une étude de faisabilité technique et financière pour la rénovation du bâtiment situé 18 rue de la Gare.

6. Acquisition du terrain restant en zone artisanale

Une entreprise de négoce d'agro-fourriture s'est renseignée pour pouvoir acquérir une partie du terrain restant rue du Champ Blanc.

Les élus ayant des inquiétudes sur les éventuelles nuisances de cette activité pour les riverains, le Conseil Municipal demande à rencontrer l'entreprise pour qu'elle précise son projet avant d'aller plus loin dans la démarche.

7. Rencontre avec le CEREMA

Dans le cadre de la démarche « Villages d'avenir », le CEREMA a été mandaté pour réaliser un diagnostic et une étude environnementale et économique sur l'avenir du site de l'île du Don.

Cette étude a abouti sur des préconisations d'aménagement qui restent à affiner.

La prestation du CEREMA ne portant que sur 7 jours d'étude, après validation du Conseil, M le Maire va les recontacter pour connaître les modalités possibles pour une collaboration sur du plus long terme.

8. Subvention DETR

La demande réalisée auprès de la préfecture pour obtenir une subvention DETR pour la réalisation de travaux à la Maison des Enfants a été refusée par faute de crédits disponibles. Il reste possible de présenter à nouveau ce dossier l'année prochaine.

Levée de séance à 23 h 30

SIGNATURES

**Le Maire
Jean-Marc LALLOUÉ**

**Le secrétaire de séance
Yves MARTIN**